



Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale dans l'Église catholique de Belgique 2018-2019

Dix points de contact pour les victimes d'abus sexuels sur mineurs dans une relation pastorale, ont été créés en janvier 2012, au sein de l'Église catholique en Belgique. L'objectif était de mettre tout en œuvre en vue de mesures de réparation adéquates pour les infractions prescrites qui ne pouvaient plus être traitées par un tribunal.

Deux possibilités ont été mises sur pied. D'une part, la voie de l'arbitrage, avec la pleine collaboration de l'Église, élaborée à la demande de la 'Commission parlementaire spéciale pour le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église'. D'autre part, celle des points de contact, élaborée par les diocèses et les congrégations religieuses.

Le Centre d'arbitrage, établi pour une durée limitée (2012-2015), a reçu 628 dossiers. Du côté des points de contact qui sont toujours accessibles, 426 plaintes ont été déposées entre 2012 et 2017. Les plaintes au Centre d'arbitrage ainsi que celles au niveau des points de contact ont fait l'objet d'un rapport de synthèse détaillé en février 2019 (Abus sexuels sur mineurs dans une relation pastorale dans l'Église catholique en Belgique. Vers une politique cohérente. 1995-2017), disponible sur le site de l'Église de Belgique.

Lors de la création des points de contact, il a été convenu qu'une communication régulière sur les problèmes signalés serait faite aux médias et à la société. L'objectif est la poursuite d'une politique transparente où rien n'occulte et une invitation aux victimes du passé, qui souffrent encore en silence, à se manifester.

Le présent communiqué donne un aperçu des plaintes aux points de contact lors de la période suivante (2018-2019).

On dénombre 68 plaintes en 2018-2019, ce qui est beaucoup plus qu'en 2016-2017, où seules 8 plaintes ont été enregistrées.

46 plaintes ont eu lieu en région néerlandophone, 5 dans l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, dont on ne sait pas si elles proviennent de la région néerlandophone ou francophone et 17 en Wallonie.

53 plaintes ont été déposées par la victime elle-même, 2 par des proches de la victime et 13 par d'autres instances. Aucun des faits n'est rapporté directement par l'abuseur.

56 victimes (ou 84 %) avaient plus de 40 ans au moment de la plainte et 25 victimes (ou 37 %) avaient plus de 60 ans. Trois victimes avaient moins de 18 ans au moment de la plainte et une entre 18 et 20 ans. 7 victimes avaient entre 20 à 40 ans au moment de la plainte. Dans un cas, la victime était décédée et la plainte a été déposée par une tierce personne.

Deux tiers des victimes (44) étaient des hommes et les 24 autres étaient des femmes. Les abuseurs étaient tous des hommes, à une exception près. L'analyse des données des années précédentes donnaient 5 % de femmes comme abuseur.

52 victimes (ou 76 %) avaient moins de 18 ans au moment de l'abus et 8 avaient moins de 10 ans.

49 des abus signalés (ou 73 %) se sont produits il y a plus de 30 ans et 32 (ou 47 %), il y a plus de 40 ans. 12 faits remontent aux 20 dernières années. Il n'est donc pas surprenant que la reconstitution des faits soit difficile. Le principe est la grande crédibilité des victimes, et qu'un degré de véracité raisonnable est suffisant pour accorder crédit au récit de la victime. Que la plupart des faits datent d'un passé lointain est un indicateur de l'ampleur des souffrances endurées par ces personnes durant tant d'années.

27 des abuseurs (ou 40 %) étaient déjà décédés avant la plainte de la victime. L'âge des autres abuseurs au moment de la plainte était le suivant : 3 de moins de 40 ans, 10 entre 40 et 60 ans et 17 de plus de 60 ans. Pour onze abuseurs, leur âge au moment des abus est impossible à déterminer car on ne peut les identifier clairement.

Dans 22 cas, les faits se sont produits dans une école et pour 16 autres cas dans une paroisse. 1 abus a eu lieu dans le secteur des soins de santé et 1 autre dans un mouvement de jeunesse. 18 victimes signalent d'autres contextes.

Les plaintes pour comportement sexuel transgressif sont classées en quatre catégories. C'est sur base de cette classification qu'est déterminé le montant de la compensation financière accordée. 15 plaintes ont été classées dans la catégorie 1 : Attentat à la pudeur sans violence, ni menace : indemnisation financière jusqu'à un maximum de 2 500 euros. Lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité, la plainte relève de la catégorie 2.

31 plaintes ont été classées dans la catégorie 2 : Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité : indemnisation financière jusqu'à un maximum de 5 000 euros.

10 plaintes ont été classées dans la catégorie 3 : Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à un maximum de 10 000 euros.

4 plaintes ont été classées dans la catégorie 4 : Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé : compensation financière jusqu'à un maximum de 25 000 euros.

Les victimes peuvent aussi souhaiter d'autres mesures que les mesures financières. Nombre de victimes ont aussi exprimé des attentes ou le souhait de mesures de réparation multiples.

Deux attentes reviennent le plus fréquemment : la demande d'un entretien comme forme de reconnaissance : 41 cas et la demande de médiation entre la victime et le responsable actuel de la congrégation ou du diocèse auquel appartenait l'auteur décédé au moment des faits : 30 cas. Une seule personne a demandé à rencontrer l'abuseur et 9 personnes ont demandé à rencontrer la personne responsable de l'abuseur. Neuf dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires parce que le caractère prescrit n'était pas clair ou parce que l'auteur des faits encore vivant pouvait encore poser problème. Un accompagnement a été proposé à plusieurs personnes.

La faible demande de renvois devant un tribunal provient du faible nombre d'infractions non prescrites selon les règles de la Justice la Justice. 73 % des cas concernent des événements survenus il y a plus de 30 ans et 38 des 68 abuseurs étaient décédés au moment de la plainte. Les points de contact restent accessibles. Nous recommandons aux victimes du passé qui n'ont pas encore obtenu de reconnaissance de se signaler. Pour survivre ou ne pas alourdir leurs relations, les victimes peuvent choisir de se taire pendant très longtemps. Mais le silence peut avoir un effet dévastateur car ce qui doit être révélé n'est pas exprimé en vue de trouver enfin la guérison.

Les évêques référendaires : **Mgr Guy Harpigny** et **Mgr Johan Bonny**

Bruxelles, vendredi 18 septembre 2020

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à **Manu Keirse**, Président de Dignity, Gsm : 0475 90 90 37 et E-mail : emmanuel.keirse@kuleuven.be